

# ARRETE DU MAIRE

---

## Arrêté de Police portant Règlementation du Marché Hebdomadaire de la Commune de VERTEILLAC

### Le Maire de Verteillac,

- vu les articles 1..2224-18 à I-2224-29 du Code général des collectivités territoriales,
- vu l'article 1..2213-1 et suivants, notamment l'article I-2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à LII 22-2,
- vu le nouveau Code pénal et notamment l'article R.610-5
- vu le Code de procédure pénale,
- vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- vu les articles R.411-1 et suivants du Code de la route,
- vu les articles LI 23-29 à L. 123-31 du Code du Commerce,
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments, vu l'arrêté municipal n °39/94 en date du 8 avril 1994, portant modification de l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Commune de Verteillac,
- vu la délibération du Conseil Municipal N° 02-2023-02 en date du 27/02/2023 relative à l'organisation du marché hebdomadaire, la création de la commission du marché hebdomadaire,
- vu la délibération du Conseil Municipal N° 02-2023-02 en date du 27/02/2023 relative à la nomination du placier.

### ARRETE

Le présent arrêté constitue le règlement du marché hebdomadaire de Verteillac. Il est applicable à tous les permissionnaires de voirie tels que définis ci-après.

# **REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

## **PREAMBULE**

Le marché hebdomadaire de Verteillac se tient traditionnellement chaque samedi matin de 8h00 à 13h00 sur la place des Courtines et sur la place Fontanetto-Po. A titre exceptionnel, le Maire de Verteillac peut modifier le jour et les heures de tenue dudit marché. Néanmoins un changement permanent du jour et des horaires doit être validé par une délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'il est considéré comme profession ou activité ambulante toutes professions ou activités exercées sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fêtes, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation d'un spectacle ou d'une attraction.

Le présent arrêté régit la délivrance, les conditions d'utilisation et d'achèvement des permissions de voirie délivrées aux différentes catégories de commerçants telles que définies ci-après :

- Les commerçants non sédentaires titulaires : disposent d'un emplacement, attribué pour la durée de leur activité,
- Les passagers : se voient attribuer un emplacement le samedi matin par le placier.

## **ARTICLE 1 : DISPONIBILITE DES EMPLACEMENTS**

Le nombre d'emplacements sur le marché hebdomadaire est de 28. Certains de ces emplacements donnent gratuitement accès aux branchements électriques.

Les emplacements à la disposition des commerçants passagers sont les emplacements des commerçants non sédentaires titulaires disponibles à 8h00.

Le Maire et le placier sont habilités à augmenter ou diminuer le nombre d'emplacements, à répartir ceux-ci entre les différentes catégories de bénéficiaires, et à imposer des changements d'emplacements à surface équivalente aux commerçants non sédentaires titulaires avec un préavis de deux semaines, en fonction des nécessités et de la bonne utilisation du domaine public.

Les commerçants sont autorisés à occuper temporairement le domaine public au(x) lieu(x) dit(s):

- Place des Courtines.
- Place Fontanetto Pô

## **ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE ET CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont délivrées par le Maire ou son représentant et sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, lorsqu'elles sont délivrées aux titulaires.

Les titulaires bénéficient d'une tacite reconduction de leur autorisation, sous réserve de fournir à la date butoir fixée à l'article 3, les documents afférents à leur activité.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est précaire et révocable et intuitu personae. En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne et éventuellement bénéficiaire de l'autorisation ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société bénéficiaire nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part(s) sociale(s) ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

## **ARTICLE 3 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

### **3-1 Candidature pour une place de titulaire**

Sous réserve d'une modification de la répartition des emplacements entre les différentes catégories de bénéficiaires, opérée par le Maire ou son représentant, lorsqu'un emplacement de titulaire se libère, une publicité est possiblement faite par la Commune sur son Site Internet ainsi que dans une publication locale au moins.

La publication indique les caractéristiques de l'emplacement et la date limite de remise des candidatures, les documents à fournir, lesquels sont précisés aux articles 3-3) ainsi que les caractéristiques esthétiques des stands précisées à l'article 3-5).

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est autorisée.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes,
- remise hors du délai fixé dans la publicité, cachet de la poste faisant foi,
- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

La recevabilité de chaque candidature fait l'objet d'un examen préalable par une commission, dont la composition et l'organisation sont définies à l'article 4 de la présente convention. Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

### **3-2 Attribution d'un emplacement passager**

Un commerçant passager ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

Les emplacements vacants sont attribués par le placier, Mr le Maire ou son représentant, aux commerçants non sédentaires passagers réunis devant le monument aux morts à 8h00.

L'affectation des places disponibles est faite par ancienneté et assiduité.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes,
- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

La recevabilité de chaque candidature fait de plus l'objet d'un examen préalable par le placier ou Mr le Maire ou son représentant qui décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

### **3-3 Documents à fournir**

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

- Un courrier de demande d'emplacement adressé à Monsieur le Maire, (sauf pour les passagers).
- Un extrait du registre du commerce ou le répertoire des métiers de moins de 3 mois (Kbis). S'il s'agit d'un artisan, un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois. Si l'artisan exerce une double activité, production personnelle et achat pour revendre, il doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. Si l'artisan ne vend que le produit de son travail, il n'est pas soumis à cette double immatriculation. S'il s'agit d'un producteur, une attestation délivrée par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur ou toute autre pièce faisant foi. Ou encore le relevé ou avis de situation délivré par l'INSEE sur lequel figure le numéro unique d'identification de l'activité d'auto entrepreneur.
- La « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou la carte d'inscription à la mutualité sociale agricole (pour les agriculteurs) ou la carte d'auto entrepreneur, en cours de validité. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils sont domiciliés ou où ils ont leur principal établissement. Cette situation doit être confirmée par un justificatif de domicile.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.
- Si un commerçant ou un producteur souhaite vendre des produits biologiques, il doit fournir un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu, pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité à un cahier des charges homologué sur le territoire français. Ce certificat devra être produit chaque année.

Et s'engage à fournir à la demande auprès des autorités compétentes :

- Le livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires, en cours de validité.
- Pour les commerces de denrées alimentaires, l'accusé de réception de la déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du lieu de l'atelier du commerçant ou du producteur ainsi que le certificat technique et l'attestation sanitaire du véhicule de transport délivrés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires du lieu d'immatriculation du véhicule.
- Pour les professionnels vendant des produits alimentaires, l'attestation de formation HACCP.
- Les évidences des différents agréments de tous les signes de qualité affichées sur leur stand (Agriculture Biologique, Label Rouge, etc...)

### **3-4 L'emplacement pourra être également occupé par :**

**Le conjoint collaborateur.** Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives ci-après:

- Un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage.
- La mention « conjoint collaborateur » apposée sur le KBIS, si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière.
- Une assurance professionnelle personnelle (à son nom propre).

**Un parent direct** (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives ci-après :

- Une pièce d'identité.
- Une photocopie du livret de famille.
- Une assurance professionnelle personnelle (à son nom propre).

**L'employé.** Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives ci-après :

- Les trois derniers bulletins de salaire.
- La déclaration unique d'embauche (D.U.E.).
- L'attestation de paiement des cotisations URSSAF.
- La copie de la carte de commerçant non sédentaire.
- Une attestation sur l'honneur de l'employeur.

**Les salariés** dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (D.U.E.) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à trois mois.

- Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par le placier, Mr le Maire de Verteillac et toute autre autorité ayant pouvoir en la matière.

- Le défaut de présentation des documents entraînera l'obligation pour le commerçant titulaire concerné, de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandée.

En cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnité(s) et sans préjudice(s), des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

Les commerçants doivent informer la Mairie, dans un délai de 15 jours, de toute(s) modification(s) de leur situation, notamment en cas de changement de statuts, de changement de gérant de fonds de commerce, de changement d'adresse, de changement d'état civil, d'absence, de perte ou de vol du permis pour le titulaire.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

### **3-5 Esthétique et tenue des stands**

Tous les stands de titulaires doivent être en conformité avec la future charte esthétique de la Commune (qui sera annexée au présent règlement dès sa validation par le Conseil Municipal).

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal. Les penderies de marchandises ne doivent pas dépasser de la toiture du stand.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les parasols doivent laisser un passage d'une hauteur de 2 mètres.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

La Commission du Marché Hebdomadaire, commission ad hoc, examine la recevabilité des candidatures et propose la sélection ou non des dites candidatures. La proposition émise par la commission est prise de manière collégiale, à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ladite commission peut être réunie, sur convocation du Maire ou de l'Elu délégué.

Elle se compose des personnes suivantes :

- Le Maire, Président,
- Le placier,
- L'élu délégué à l'économie,
- Les adjoints.

Seul le Maire ou l'élu délégué à l'économie est compétent pour déclarer une candidature recevable ou irrecevable

## **ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES**

### **5-1 Pour une place de titulaire**

Le Maire ou l'élu délégué à l'économie prend également en considération le nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.

Les critères retenus pour l'octroi d'une place de titulaire :

- La qualité et la provenance des produits proposés à la vente (à ce titre, seront valorisées, les candidatures redevables des circuits courts et d'une approche éco responsable),
- Le soin apporté dans la présentation du stand et la conformité avec la charte esthétique du village. Seront également favorisées, les candidatures ne laissant pas apparaître de cartons et cagettes.

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposées dépasse le nombre de places à pourvoir. La liste d'attente est établie pour l'année n et expire à la fin de ladite année. Les commerçants doivent renouveler leur candidature tous les ans.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le commerçant non sédentaire titulaire dans les quinze jours suivant son admission.

### **5-2 Pour une place de passager**

Les critères retenus sont :

- ancienneté,
- assiduité,
- qualité des produits (cf.5.1),
- soin apporté à la présentation du stand (cf.5.1),
- conformité avec la charte esthétique du village,
- les cartons et cagettes sont rangés sous les stands et tenus hors de vue.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT DE PLACE**

A ce jour, la Commune de Verteillac offre aux bénéficiaires titulaires ou passagers le droit d'occupation ou droit de place

Cette gratuité pourra être remise en cause à la demande la Commission du Marché Hebdomadaire et après délibération du Conseil municipal.

## **ARTICLE 7 : LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE MISE EN PLACE**

À partir de 7h00, le périmètre du marché est mis à la disposition des commerçants non sédentaires titulaires, qui doivent se trouver sur leur emplacement au plus tard à 8h00.

Les commerçants doivent tout d'abord déballer la marchandise des véhicules avant d'aller se garer. Ils n'effectuent la mise en place de leur stand qu'une fois ces formalités accomplies. Les emplacements de stationnement des véhicules des commerçants sont soumis à accord du placier, du Maire ou de son représentant.

A défaut et passées les heures susmentionnées, les emplacements vacants ne pourront être ni gardés pour leur titulaire par un voisin ou parent, ni retenus par un autre commerçant non sédentaire sur demande du titulaire.

Les emplacements des titulaires absents à 8h15 pourront être réattribués par le placier aux commerçants passagers, réunis à la même heure devant le monument aux morts.

Les titulaires doivent avoir impérativement terminé la mise en place de leur étalage sur leur emplacement à 8h30 et ce, toute l'année.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de changer de place sans l'accord du placier ou du Maire.

Le marché peut être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation, de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que les commerçants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT**

Toute absence d'un marché, quel qu'en soit le motif, doit être communiquée par courrier électronique à la Mairie de Verteillac ou au placier par téléphone.

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h sera considérée comme une absence injustifiée et sera susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement.

## **ARTICLE 9 : SORT DES EMBLEMENTS VACANTS ET DROIT DE PRÉSENTATION**

Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas valablement occupé, en raison :

- D'une absence injustifiée : l'emplacement sera mis à la disposition des passagers, sans préjudice des sanctions administratives applicables.
- De congés annuels ou de congés maladie dûment justifiés : l'emplacement sera mis à la disposition des passagers.
- De congés maladie dont la durée dépasse un an : l'emplacement, considéré comme vacant, sera proposé aux commerçants figurant sur la liste d'attente, selon leur ordre de présentation. A défaut de liste d'attente, après publicité informant de la libération de l'emplacement, celui-ci fera l'objet d'un appel à candidatures et d'une nouvelle attribution.



- D'une cession de fonds de commerce : conformément à l'article 1..2224-18-1 du CGCT, sous réserve d'exercer son activité depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- D'un départ à la retraite, d'une incapacité ou d'un décès : en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation devient caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- D'une démission, d'un changement d'activité ou d'un retrait de l'autorisation : l'emplacement, considéré comme vacant, sera remis à disposition de la collectivité et pourra être proposé aux commerçants figurant sur la liste d'attente, selon leur ordre de présentation. A défaut de liste d'attente, après publicité informant de la libération de l'emplacement, celui-ci fera l'objet d'un appel à candidatures et d'une nouvelle attribution.

## **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE DESTINATION COMMERCIALE OU D'EMPLACEMENT**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'affectation commerciale de l'emplacement ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du Maire ou de son représentant, après avis de la Commission de Marché prévue à l'article 4.

Les titulaires qui souhaitent échanger leur emplacement avec un autre titulaire doivent en formuler la demande par écrit au Maire ou à l'élu délégué qui devra donner son autorisation. Lors de cette permutation, les deux titulaires devront rester impérativement pendant une période de 1 mois sur les places objets de l'échange.

## **ARTICLE 11 : POLICE GENERALE**

### **11-1 Circulation et stationnement**

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Durant les heures d'ouverture du marché, il est interdit aux commerçants de circuler, dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux encombrants, d'utiliser des chariots ou des voiturettes, pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Les chariots roulants sont interdits en dehors des emplacements mais peuvent être accueillis sur les emplacements en fonction des indications du placier.

Les commerçants doivent préparer le emballage avant de récupérer les véhicules, de manière à n'avoir ensuite qu'à charger la marchandise dans les véhicules.

Une fois le stand replié, les commerçants quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationné(s) leur(s) véhicule(s) sur place.

Chaque commerçant doit avoir impérativement libéré son emplacement à 14h00.

### **11-2 Sécurité des usagers et respect du domaine public**

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne, ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

### **11-3 Affichage des prix, hygiène et sécurité**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'informations du consommateur, comme précitées dans l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et d'étiquetage imposée par la DDCSPP et la DDCCRF,
- être conformes à toutes les réglementations en vigueur.
- 

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du Ministère chargé de l'Industrie.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au-dessus et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le terme « PRODUCTEUR » pour l'information de la clientèle. Le panneau mentionne également l'origine des produits.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau destiné à l'information de la clientèle. Le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres, mais en vrac.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Les cuissons de toutes denrées alimentaires sont soumises à autorisation individuelle, sous réserve qu'elles s'effectuent avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès de la Mairie de Verteillac.

#### **11-4 Vente de champignons**

La vente de champignons est autorisée, sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum.

Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso

- le ou les noms communément employés dans la région,
- le ou les noms français couramment utilisés,
- le ou les noms latins,
- la provenance,
- l'indication « autorisé à la vente ».

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

#### **11-5 Vente d'alcool**

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

#### **11-6 Propreté du marché**

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol ou dans les caniveaux.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides). Les exposants sont responsables de l'évacuation des déchets émis en gérant leur évacuation par leurs propres moyens. Les exposants s'engagent à appliquer les règles fixées par le SMD3.

Des PAV (Points d'Apports Volontaires) sont disponibles sur la place des Vieux Métiers.

Les commerçants conservent les déchets-sous leur stand tant que le marché n'est pas terminé. A la fermeture du marché, chaque commerçant évacue ses déchets.

Les commerçants « traiteurs » ou « rôtisseurs » et tout stand de denrées cuites doivent recouvrir et protéger le sol par un tissu sur toute la surface de leurs stands afin d'éviter toutes projections d'aliments ou de graisses.

Les marchands de poissons, de tripes, de viandes et de volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériels avant leur départ.

## **ARTICLE 12 : USAGES PROHIBES**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur(s) personnel(s) :

- de stationner dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire action de prosélytisme, de colportage ou de mendicité ;
- de vendre à l'aide d'animaux ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ;
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs, etc.) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public ;
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées ;
- de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie ;
- d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché ;
- d'utiliser un groupe électrogène. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les places non équipées de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits ;
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;

- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation ;
- d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés ;
- de faire brûler ou de consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage ;
- de nettoyer sur place tout ustensile et contenant alimentaire (poêle, casserole, seau, etc...) ;
- de laisser les véhicules stationnés sur les emplacements en dehors des horaires de déballage et emballage.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

### **ARTICLE 14 : INFRACTIONS PENALES**

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

## ARTICLE 15 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le placier.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 10) ;
- véhicule laissé sur l'emplacement sans autorisation préalable en dehors des horaires de déballage et remballage ;
- charte esthétique non respectée ;
- stationnement sur l'emplacement du titulaire, passager ou démonstrateur ;
- irrespect caractérisé ou outrage envers le placier ou les représentants de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions ;
- autorisation obtenue par fraude ;
- sous-location d'un emplacement ;
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié ;
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluences anormales, ou de toutes autres situations comparables ;
- vente par un producteur de plus de 25% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- non-présentation des documents professionnels du titulaire ou des employés ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- un 1er avertissement, assorti d'une exclusion temporaire pouvant aller d'une semaine à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction.

- un 2ème avertissement assorti d'une exclusion définitive.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un délai de 8 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant.

## **ARTICLE 16 : LES MESURES DE POLICE**

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## **ARTICLE 17 : EXECUTION**

La Mairie de Verteillac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Fait à Verteillac, le 27 février 2025.

**Régis DEFRAYE**

**Maire de Verteillac**

Transmis en Préfecture le 05/03/2025

